NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/865 (1993)
22 septembre 1993

RESOLUTION 865 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3280e séance,
le 22 septembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 755 (1992) du 28 août 1992, 794 (1992) du 3 décembre 1992, 814 (1993) du 26 mars 1993 et 837 (1993) du 6 juin 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/26317) en date du 17 août 1993,

Soulignant qu'il importe de poursuivre le processus de paix mis en route par l'accord d'Addis-Abeba et, à cet égard, se félicitant des efforts déployés par les pays africains, l'Organisation de l'unité africaine, en particulier son Comité permanent de la corne de l'Afrique, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, avec le concours et le soutien de l'Organisation des Nations Unies, en vue de promouvoir la réconciliation nationale en Somalie,

Soulignant que la communauté internationale s'est engagée à aider la Somalie à reprendre une vie normale dans la paix, mais considérant que c'est à la population somalie qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son propre pays,

Se félicitant de l'amélioration de la situation générale qu'a permis l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), notamment l'éradication de la famine, la création d'un grand nombre de conseils de district, l'ouverture d'écoles et, pour les Somalis dans la plupart des régions du pays, le retour à une vie normale,

Conscient que des consultations et un consensus largement assis concernant les principes fondamentaux devant présider à la réconciliation nationale et à l'établissement d'institutions démocratiques continuent d'être nécessaires,

Exhortant toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour réaliser la réconciliation, la paix et la sécurité,

Conscient que la plus haute priorité pour ONUSOM II est d'aider la population somalie à faire progresser le processus de réconciliation nationale et de promouvoir et favoriser le rétablissement des institutions régionales et nationales et de l'administration civile dans l'ensemble du pays, comme le prévoit la résolution 814 (1993),

Notant avec une profonde préoccupation, malgré l'amélioration de la situation générale en Somalie, les informations faisant état de la persistance de la violence à Mogadishu et l'absence d'autorités de police et d'institutions judiciaires dans l'ensemble du pays, et rappelant qu'il avait demandé au Secrétaire général, dans sa résolution 814 (1993), d'aider à la reconstitution de la force de police somalie ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix, de la stabilité et de l'ordre,

Convaincu que la reconstitution de la force de police somalie ainsi que le rétablissement des systèmes judiciaire et pénal somalis sont essentiels pour le rétablissement de la sécurité et de la stabilité dans le pays,

Gravement préoccupé par la poursuite des attaques armées contre le personnel d'ONUSOM II, et rappelant qu'il avait souligné dans sa résolution 814 (1993) qu'un programme complet et efficace de désarmement des parties somalies, y compris des mouvements et des factions, revêt une importance cruciale,

A

1. Prend note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général et de son Représentant spécial sur les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 814 (1993);

2. Félicite le Secrétaire général, son Représentant spécial et tout le personnel d'ONUSOM II d'être parvenus à améliorer sensiblement les conditions de vie de la population somalie et à enclencher le processus d'édification nationale comme l'atteste le rétablissement de la stabilité et de la sécurité dans une bonne partie du pays, en contraste frappant avec les souffrances qui y régnaient précédemment par suite du conflit opposant les clans;

3. Condamne toutes les attaques perpétrées contre le personnel d'ONUSOM II et réaffirme que ceux qui ont commis ou donné ordre de commettre ces actes criminels en seront tenus individuellement responsables;

4. Souligne l'importance qu'il attache à la nécessité d'atteindre d'urgence et de façon accélérée les objectifs d'ONUSOM II, à savoir faciliter l'aide humanitaire, rétablir l'ordre et favoriser la réconciliation nationale dans une Somalie libre, démocratique et souveraine, afin qu'ONUSOM II puisse achever sa mission d'ici mars 1995;

5. Prie, à cet égard, le Secrétaire général d'ordonner l'établissement d'urgence d'un plan détaillé comportant des mesures concrètes et énonçant une stratégie concertée d'ONUSOM II pour l'avenir en ce qui concerne ses activités humanitaires, politiques et de sécurité, et de lui présenter un rapport à ce sujet aussi tôt que possible;

6. Prie instamment le Secrétaire général de redoubler d'efforts aux niveaux local, régional et national, notamment en encourageant une large participation de tous les secteurs de la société somalie, pour poursuivre le processus de réconciliation nationale et de règlement politique et pour aider la population somalie à reconstruire ses institutions politiques et son économie;

7. Demande à tous les Etats Membres, agissant de concert avec les organisations régionales, d'aider de toutes les façons possibles, notamment en dotant d'urgence ONUSOM II d'effectifs civils au complet, le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour réconcilier les parties et reconstruire les institutions politiques somalies;

8. Invite le Secrétaire général à consulter les pays de la région et les organisations régionales concernées sur les moyens d'activer encore le processus de réconciliation;

B

9. Approuve les recommandations du Secrétaire général figurant à l'annexe I de son rapport daté du 17 août 1993 (S/26317) concernant la reconstitution de la force de police somalie ainsi que le rétablissement des systèmes judiciaire et pénal somalis, conformément à la résolution 814 (1993), et prie le Secrétaire général de prendre d'urgence et de façon accélérée les mesures nécessaires pour les appliquer;

10. Se félicite de l'intention qu'a le Secrétaire général de convoquer le plus tôt possible une réunion des Etats Membres désireux d'aider ONUSOM II à reconstituer la force de police et à rétablir les systèmes judiciaire et pénal, qui aurait pour tâche de recenser avec précision les besoins et de déterminer exactement sur quels appuis il pourra compter;

11. Prie en outre le Secrétaire général de mettre en train activement et de toute urgence un programme de recrutement au plan international pour doter la Division de la justice d'ONUSOM II de spécialistes de la police et des systèmes judiciaire et pénal;

12. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de conserver le fonds créé en application de la résolution 794 (1992) et maintenu en application de la résolution 814 (1993) afin de l'utiliser également pour recevoir des contributions destinées à couvrir les dépenses relatives au rétablissement des systèmes judiciaire et pénal somalis et à la reconstitution de la force de police somalie, à l'exclusion des dépenses relatives au personnel international;

13. Prie instamment les Etats Membres de verser d'urgence des contributions à ce fonds ou d'aider de toute autre manière à la reconstitution de la force de police somalie et au rétablissement des systèmes judiciaire et pénal somalis, notamment en fournissant du personnel, un appui financier, du matériel ou des services de formation de façon à aider à atteindre les objectifs énoncés à l'annexe I du rapport du Secrétaire général (S/26317);

14. Encourage le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien, d'octobre à fin décembre 1993, du programme actuel relatif à la reconstitution de la force de police et au rétablissement des systèmes judiciaire et pénal, jusqu'à ce que les Etats Membres aient versé des fonds

supplémentaires, et à soumettre à l'Assemblée générale les recommandations qu'il jugera appropriées;

15. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé, de façon suivie, de l'application de la présente résolution;

16. Décide de demeurer activement saisi de la question.
